



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 16 Juin 2008

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 16 juin 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS  
AU TÉMOIN ADALBERT REBIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**ATTENDU** que les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »), le Bureau du Procureur (« Accusation »), les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») et les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») ont demandé l'admission respectivement de 60<sup>1</sup>, 19<sup>2</sup>, 2<sup>3</sup> et 1<sup>4</sup> éléments de preuve relatifs au témoignage d'Adalbert Rebić (« Eléments proposés ») ayant comparu du 19 au 22 mai 2008,

**ATTENDU** qu'aucune des Parties n'a formulé d'objection à l'encontre de l'admission des Eléments proposés,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate que la pièce 1D 02921 demandée en admission n'est pas inscrite sur la liste des pièces à conviction déposée par la Défense Prlić en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

**ATTENDU** toutefois que la Chambre a autorisé la Défense Prlić à utiliser cette pièce lors de l'interrogatoire principal du Témoin Adalbert Rebić à l'audience du 19 mai 2008<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre considère, après un examen *prima facie* de sa fiabilité, de sa pertinence et de sa valeur probante que la pièce 1D 02921 peut être ajoutée à la liste des pièces à conviction déposée par la Défense Prlić en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement en vue de son admission,

---

<sup>1</sup> IC 00795.

<sup>2</sup> IC 00796.

<sup>3</sup> IC 00797.

<sup>4</sup> IC 00798.

<sup>5</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

<sup>6</sup> Compte rendu d'audience en Français (« CRF »), p. 28166.

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Adalbert Rebić et comportent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante,

**ATTENDU** que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

**AUTORISE** la Défense Prlić à rajouter la pièce 1D 02921 à sa liste de pièces à conviction déposée en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement,

**FAIT DROIT** à la demande de la Défense Petković,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes de la Défense Prlić, de l'Accusation et de la Défense Praljak,

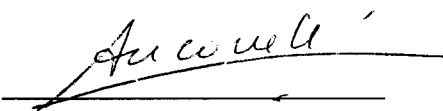
**DÉCIDE** d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**DÉCIDE de rejeter** pour le surplus la demande d'admission de l'Accusation pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**ET,**

**DECLARE sans objet** la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne les pièces 1D 02283, 1D 02585, 1D 02586, 1D 02587, 1D 02606, 1D 02607, 1D 02609, 1D 02623, 1D 02637, 1D 02778, 3D 01030 et 3D 02710 , la demande de la Défense Praljak en ce qui concerne la pièce 3D 01036 , la demande de l'Accusation pour les pièces P 010406 et P 010407 et les demandes de la Défense Prlić et de l'Accusation en ce qui concerne les pièces 1D 02588, 1D 02608 et 1D 02638, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

16 juin 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

Annexe

<b>Numéro d'élément de preuve</b>	<b>Partie proposant l'admission de l'élément de preuve</b>	<b>Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)</b>
1D 01320	Défense Prlić	Admis
1D 01432	Défense Prlić	Admis
1D 01710	Défense Prlić	Admis
1D 01798	Défense Prlić	Admis
1D 01936	Défense Prlić	Admis
1D 02008	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D 02277	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D 02283	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Damir Zorić « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02584	Défense Prlić	Admis
1D 02585	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02586	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02587	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02588	Défense Prlić et Accusation	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02589	Défense Prlić	Admis
1D 02590	Défense Prlić	Admis
1D 02591	Défense Prlić	Admis
1D 02592	Défense Prlić	Admis
1D 02593	Défense Prlić	Admis
1D 02594	Défense Prlić	Admis
1D 02595	Défense Prlić	Admis
1D 02596	Défense Prlić	Admis
1D 02597	Défense Prlić	Admis
1D 02598	Défense Prlić	Admis
1D 02599	Défense Prlić	Admis
1D 02600	Défense Prlić	Admis

1D 02601	Défense Prlić	Admis
1D 02602	Défense Prlić	Admis
1D 02603	Défense Prlić	Admis
1D 02604	Défense Prlić	Admis
1D 02605	Défense Prlić	Admis
1D 02606	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02607	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02608	Défense Prlić et Accusation	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02609	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02610	Défense Prlić et Défense Praljak	Admis
1D 02611	Défense Prlić	Admis
1D 02612	Défense Prlić	Admis
1D 02613	Défense Prlić	Admis
1D 02614	Défense Prlić	Admis
1D 02615	Défense Prlić	Admis
1D 02619	Défense Prlić	Admis
1D 02620	Défense Prlić	Admis
1D 02621	Défense Prlić	Admis
1D 02623	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02624	Défense Prlić	Admis
1D 02625	Défense Prlić	Admis
1D 02627	Défense Prlić	Admis
1D 02628	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D 02629	Défense Prlić	Admis
1D 02632	Défense Prlić	Admis
1D 02634	Défense Prlić et Accusation	Admis
1D 02635	Défense Prlić	Admis
1D 02637	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02638	Défense Prlić et Accusation	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai

		2008 »)
1D 02735	Défense Prlić	Admis
1D 02778	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
1D 02921	Défense Prlić et Accusation	Admis
2D 00454	Défense Prlić	Admis
3D 01030	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Azra Krajšek du 28 août 2007 « Ordonnance du 28 août 2007 »)
3D 02710	Défense Prlić	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
3D 01036	Défense Praljak	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 28 août 2007 »)
4D 01233	Défense Petković	Admis
P 06697	Accusation	Admis en partie (uniquement les paragraphes 136 à 143)
P 10192	Accusation	Admis
P 10193	Accusation	Admis
P 10406	Accusation	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
P 10407	Accusation	Sans objet (Déjà admis par l' « Ordonnance du 29 mai 2008 »)
P 10408	Accusation	Admis
P 10412	Accusation	Admis
P 10423	Accusation	Admis
1D 02626	Accusation	Non admis (Pièce identique à la pièce déjà admise sous la cote 2D 00486, par la Décision du 28 août 2007)
1D 02918	Accusation	Admis
4D 01232	Accusation	Non admis (Pièce non traduite en anglais dans le système e-court)